

3. Troisième moyen

Quand bien même la défenderesse serait-elle habilitée à réviser des propositions illégales des gestionnaires de réseau de transport d'introduire des limites de prix sur le fondement de l'article 5, paragraphe 2, sous b), du règlement (UE) 2019/942, elle n'aurait pas fait usage de cette compétence. Bien au contraire, selon sa propre motivation, la défenderesse a adopté une mesure qui, non seulement déroge à la proposition des gestionnaires de réseau de transport, mais qui, de surcroît, t lui est entièrement propre. Il s'ensuivrait donc que la défenderesse se serait arrogée un droit d'initiative non prévu par le droit de l'Union.

4. Quatrième moyen

Les limites de prix provisoires décidées par la défenderesse violent les objectifs du règlement (UE) 2017/2195 et du règlement (UE) 2019/943.

5. Cinquième moyen

La décision attaquée est dénuée de la motivation nécessaire en vertu de l'article 17, paragraphe 7, du règlement (UE) 2019/942 ainsi qu'en vertu de l'article 296 TFUE et de l'article 41, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union.

6. Sixième moyen

La décision attaquée repose sur une violation du droit d'être entendu de la requérante en vertu de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union lu conjointement avec l'article 14, paragraphe 6, du règlement (UE) 2019/942 étant donné que la défenderesse n'aurait présenté pour observations le projet des limites de prix provisoires décidées qu'aux gestionnaires de réseau de transport, ENTSO-E (European Network of Transmission System Operators for Electricity) et aux autorités de régulation tout en n'accordant pas cette possibilité aux autres parties concernées au sens de l'article 14, paragraphe 6, du règlement (UE) 2019/942 parmi lesquelles la requérante.

- (¹) Règlement (UE) 2019/942 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 instituant une agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (JO 2019, L 158, p. 22).
- (²) Règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité (JO 2019, L 158, p. 54).
- (³) Règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique (JO 2017, L 312, p. 6).

Recours introduit le 17 février 2023 — Uniper Global Commodities/ACER

(Affaire T-96/23)

(2023/C 164/62)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Uniper Global Commodities SE (Düsseldorf, Allemagne) (représentant(s): T. Richter, M. Schellberg, C. Sieberg et M. Schleifenbaum, avocats)

Partie défenderesse: Agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (ACER)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la commission de recours de la défenderesse du 9 décembre 2022 (n° A 003-2022);
- à titre subsidiaire, annuler la décision de la défenderesse du 25 février 2022 (n° 03/2022);
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui de sa demande principale, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen

La commission de recours de la défenderesse a jugé à tort que la décision de la défenderesse (n° 03/2022) serait, au sens de l'article 28, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/942 ⁽¹⁾, une décision «dont une autre personne est le destinataire» et que la requérante serait certes «directement» concernée, mais ne le serait pas «individuellement»:

- La constatation de la commission de recours repose sur une interprétation illégale de l'article 28, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/942 et sur une appréciation insuffisante de la manière particulière dont la requérante est concernée.
- La commission de recours a fait reposer la prétendue absence d'affectation individuelle sur des affirmations tirées de la jurisprudence relative à l'article 263, quatrième alinéa, TFUE qui ne sont pas transposables à la présente espèce ou qui ont été appréciées de manière erronée.

2. Deuxième moyen

La commission de recours a, certes, confirmé que la décision de la défenderesse serait un acte réglementaire conformément à l'article 263, quatrième alinéa, troisième hypothèse, TFUE, mais elle a toutefois interprété de manière illégale l'article 28, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/492 en ce sens qu'en vertu de cette disposition — par dérogation à l'article 263, quatrième alinéa, troisième hypothèse, TFUE — la requérante n'a néanmoins pas qualité pour exercer un recours:

- L'interprétation de la commission de recours ne tient compte ni du sens ni de la finalité de la procédure de recours ni du rôle de la défenderesse dans le cadre de l'autorégulation, soumise à approbation, du marché de l'équilibrage en vertu du règlement (UE) 2017/2195 ⁽²⁾.
- L'interprétation de la commission de recours aboutit à un manque de protection juridictionnelle contraire au droit primaire.
- Contrairement à ce que pense la commission de recours, le libellé de la norme ne fait pas obstacle à une interprétation selon laquelle la requérante a qualité pour exercer un recours.

A l'appui de sa demande subsidiaire, la requérante invoque six moyens.

1. Premier moyen

La défenderesse a outrepassé les compétences qui lui sont attribuées en vertu de l'article 5, paragraphe 1, deuxième phrase, et paragraphe 6, lu conjointement avec l'article 6, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/2195 en ce qu'elle n'a pas statué sur la demande présentée par ENTSO-E (European Network of Transmission System Operators for Electricity), mais a décidé quelque chose d'entièrement différent.

2. Deuxième moyen

Même en présumant sa compétence en vertu du règlement (UE) 2017/2195 et du règlement (UE) 2019/942, la défenderesse n'aurait pas pu fixer des limites de prix sans procéder à une nouvelle consultation en vertu de l'article 10 du règlement (UE) 2017/2195.

3. Troisième moyen

Il n'existe aucune base légale aux limites de prix fixées par la défenderesse.

4. Quatrième moyen

En contradiction avec l'article 14, paragraphe 7, du règlement (UE) 2019/492 et avec l'article 296 TFUE, la défenderesse n'a pas motivé à suffisance la fixation de limites de prix.

5. Cinquième moyen

Par sa décision, la défenderesse a violé ce que prescrit l'article 3, paragraphe 1, sous a), b), et e), du règlement (UE) 2017/2195.

6. Sixième moyen

En fixant des limites de prix, la défenderesse viole le principe de proportionnalité en vertu de l'article 5, paragraphe 4, première et deuxième phrases, TUE et de l'article 3, paragraphe 2, sous a), du règlement (UE) 2017/2195.

(¹) Règlement (UE) 2019/942 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 instituant une agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (JO 2019, L 158, p. 22).

(²) Règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique (JO 2017, L 312, p. 6).

Recours introduit le 14 mars 2023 — Merlin e.a./Commission

(Affaire T-141/23)

(2023/C 164/63)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Laurent Merlin (Equihen-Plage, France) et les 27 autres requérantes (représentants: F.-C. Laprévote et F. de Bure, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

Les requérants concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- constater, au titre de l'article 265 TFUE, l'abstention de la Commission de statuer sur l'existence présumée d'aides d'État sur la base des éléments d'information fournis par les requérants, constitutive d'une carence;
- ordonner à la Commission de prendre, dans un délai de deux mois, une décision sur le fondement du règlement (UE) 2015/1589 (¹) du Conseil, du 13 juillet 2015, portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
- condamner la Commission aux entiers dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les requérants invoquent un moyen unique. Ils soutiennent que la Commission s'est illégalement abstenue d'agir dans la mesure où elle n'a pas adopté la décision prévue par l'article 4 du règlement 2015/1589 à l'issue de l'examen préliminaire des informations transmises dans le cadre des plaintes adressées à elle par les parties requérantes concernant des aides d'État prétendument illégales accordées par les autorités néerlandaises en faveur d'armateurs à la pêche maritime.

(¹) Règlement (UE) 2015/1589 du Conseil, du 13 juillet 2015, portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO 2015, L 248, p. 9).

Recours introduit le 15 mars 2023 — VF/Conseil

(Affaire T-143/23)

(2023/C 164/64)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: VF (représentant: C. Docclo, avocat)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne